



Grainville la Teinturière

Délibérations prises en Conseil Municipal du 20 mars 2026

Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoint à deux,

Considérant la date d'entrée en fonction du Maire et des Adjointes au 20 mars 2026 date de l'installation du conseil municipal,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi, 55,27 % de l'indice brut 1027, et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L2123-24 du code général des collectivités locales : - 1^{er} et 2^{ème} adjoint : 21,38 %
- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération 2026-05)
COMMUNE de GRAINVILLE LA TEINTURIERE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).
POPULATION 1 064 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)
 $55,7 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027 + 2 \times 21,38 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027 = 98,46 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027$

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

FONCTION	NOM - PRENOM	TAUX EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
1 ^{er} Adjoint	AUDOU Francis	21,38 %	878,83 euros
2 ^{ème} Adjoint	CHANGEUX Christine	21,38 %	878,83 euros